



Date : 20.04.2022

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 22-05

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la demande de modifier une valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) adressée à un expert en automobile par un expert conseil d'assurance avant information du propriétaire quant à cette dernière

Vu les articles 6, 13, 14, 17, 19 et 51 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la demande de modifier une valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) adressée à un expert en automobile par un expert conseil d'assurance, avant information du propriétaire quant à cette dernière.

Plus précisément, la demande dont il est fait état réside dans la modification de la valeur d'un véhicule VEI dans le sens d'une « diminution de quelques centaines d'euros ».

Une telle pratique pose, du point de vue du Haut comité, difficulté sur un plan déontologique, que ce soit en ce qui concerne le principe d'indépendance de l'expert, du respect du contradictoire par ce dernier, mais également en ce qui concerne les principes déontologiques applicables à l'expert conseil.

Ainsi, en ce qui concerne le principe d'indépendance de l'expert en automobile, le Haut comité rappelle que selon l'article 6 du Code de déontologie des experts en automobile « L'expert en automobile ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est techniquement indépendant et sa subordination juridique éventuelle ne peut faire obstacle à son indépendance. / Conformément à l'article L. 326-6 I bis du code de la route, l'indépendance de l'expert en automobile se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises, que dans les conseils qu'il prodigue, ou dans les conclusions qu'il formule. / L'expert en automobile qui constate une menace relative à son indépendance en informe une autorité professionnelle garante de la déontologie », l'article 13 prévoyant quant à lui que « L'expert en automobile intervient, quelle que soit sa mission, de manière indépendante, objective et impartiale. Il met en œuvre et respecte le principe du contradictoire », l'article 17 prévoyant enfin que « Les analyses et conclusions de l'expert en automobile sont techniques, objectives, argumentées et motivées ».

L'expert en automobile doit donc, quelle que soit son intervention, être indépendant et objectif, son indépendance et son objectivité constituant la condition de son impartialité, prévue, quant à elle à l'article 14 selon lequel « L'expert en automobile en automobile n'accepte et n'exécute une mission que s'il est en mesure de la conduire de manière impartiale. / Il conserve son impartialité vis-à-vis des parties en toutes circonstances,

même s'il est missionné ou rémunéré par l'une d'elles. / S'il estime ne plus être en mesure de garantir son impartialité, il en informe les parties et interrompt sa mission ».

Il serait, dès lors, contraire aux principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, qu'un expert en automobile sollicité afin de modifier une VRADE se soumette à cette sollicitation et modifie son évaluation.

La pratique serait, de même, contraire au principe contradictoire. En effet, selon l'article 19 du Code de déontologie, « Sauf mission contraire, l'expert en automobile observe en toutes circonstances le principe de la contradiction. / Il prend en considération les observations ou réclamations des parties en lien avec l'expertise, et, lorsqu'elles sont écrites, les joint à son avis si les parties le demandent. Il fait mention, dans son rapport, des suites qu'il leur aura données. / Il ne retient, dans ses analyses comme dans ses rapports, que les éléments de fait, les explications et les documents à propos desquels il a préalablement invité les parties à présenter leurs observations. / Lorsque l'expert en automobile établit un procès-verbal d'expertise amiable contradictoire, ce dernier est rigoureux, exact et comprend les faits, dires éventuels et constatations des parties ». Établir une VRADE après un échange avec l'expert-conseil dont le propriétaire serait exclu constituerait, dans ce cadre, une violation du contradictoire, donc de la déontologie.

Ne pose, en revanche, pas de difficulté sur un plan déontologique, la discussion au stade du pré rapport, quant au montant de la VRADE, par l'expert conseil d'assurance et le propriétaire sachant, en outre, l'assureur n'est pas lié, dans la somme retenue, par l'évaluation de l'expert.

Enfin, le Code de déontologie prévoit, dans son article 51 relatif à l'expert conseil d'assurance, que « L'expert en automobile conseil d'assurance respecte les devoirs professionnels, déontologiques et confraternels, ainsi que les valeurs de la profession. / Tel est notamment le cas en ce qui concerne le principe du contradictoire, le contrôle des conclusions de ses confrères ou l'appréciation de leur activité, ainsi que l'animation de réseaux professionnels. (...) ». La pratique évoquée dans la demande constitue une violation des obligations déontologiques de l'expert-conseil en ce que celui-ci ne respecte pas les différents devoirs déontologiques évoqués, notamment le contradictoire et l'indépendance.

Délibéré :

Le fait qu'un expert en automobile sollicité afin de modifier une VRADE se soumette à cette sollicitation et modifie son évaluation est contraire aux principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.

La même pratique avant information du propriétaire quant à cette dernière viole en outre le contradictoire, un échange en cas de désaccord entre l'expert en automobile en charge de l'expertise et l'expert conseil étant nécessaire, avant dépôt des conclusions et information au propriétaire.

La pratique évoquée constitue en outre une violation des obligations déontologiques de l'expert-conseil, notamment le contradictoire et l'indépendance.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 20 avril 2022, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.